

**MINISTÈRE DE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

**DIRECTION
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

Service des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté du 4 février 2005 modifiant les arrêtés
du 9 août 1989 portant création du brevet d'études professionnelles
Optique lunetterie ;
du 19 juin 1990 modifié par l'arrêté du 23 août 1993 portant création
du brevet d'études professionnelles *Conduite et services dans le
transport routier* ;
du 29 août 1990 portant création du brevet d'études professionnelles
Alimentation ;
du 7 août 1991 modifiant l'arrêté du 23 août 1990 portant création du
brevet d'études professionnelles *Mise en œuvre des matériaux* ;
du 29 août 1991 portant création du brevet d'études professionnelles
Outillages ;
du 29 août 1994, portant création du brevet d'études professionnelles
Carrosserie ;

NORMEN E 0500183 A

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu l'arrêté du 9 août 1989 portant création du brevet d'études professionnelles *Optique lunetterie* ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1990 modifié par l'arrêté du 23 août 1993 portant création du brevet d'études professionnelles *Conduite et services dans le transport routier* ;

Vu l'arrêté du 29 août 1990 portant création du brevet d'études professionnelles *Alimentation* ;

Vu l'arrêté du 7 août 1991 modifiant l'arrêté du 23 août 1990 portant création du brevet d'études professionnelles *Mise en œuvre des matériaux* ;

Vu l'arrêté du 29 août 1991, portant création du brevet d'études professionnelles *Outillages* ;

Vu l'arrêté du 29 août 1994, portant création du brevet d'études professionnelles *Carrosserie* ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - A l'issue de la session d'examen 2005, les articles 8 et 9 de l'arrêté du 9 août 1989 susvisé portant création du brevet d'études professionnelles *Optique lunetterie* sont abrogés.

Article 2 - A l'issue de la session d'examen 2005, les articles 13 et 14 de l'arrêté modifié du 19 juin 1990 susvisé portant création du brevet d'études professionnelles *Conduite et services dans le transport routier* sont abrogés

Article 3 - A l'issue de la session d'examen 2005, les articles 10 et 11 de l'arrêté du 29 août 1990 susvisé portant création du brevet d'études professionnelles *Alimentation* sont abrogés.

Article 4 - A l'issue de la session d'examen 2005, les articles 8 et 9 de l'arrêté du 7 août 1991 susvisé portant création du brevet d'études professionnelles *Mise en œuvre des matériaux* sont abrogés.

Article 5 - A l'issue de la session d'examen 2005, les articles 8 et 9 de l'arrêté du 29 août 1991 susvisé portant création du brevet d'études professionnelles *Outillages* sont abrogés.

Article 6 - A l'issue de la session d'examen 2005, les articles 11 et 12 de l'arrêté du 19 août 1994 susvisé portant création du brevet d'études professionnelles *Carrosserie* sont abrogés.

Article 7 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2005.

Journal officiel du 17/02/2005.
BOEN n° 9 du 03/03/2005

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Patrick GERARD